CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS 2026

21 - 23 octobre 2026
MEETT Toulouse

AVOCAT JUSQU'AU BOUT DES DROITS



Toulouse | Albi | Montauban

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS



LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL : 10 ANS DÉJÀ

CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS 2026
21 - 23 octobre 2026 | MEETT Toulouse | www.cna2026.fr

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL : 10 ANS DÉJÀ

PIÈGES, REFUS D'ENREGISTREMENT, ANNULATION ET RESPONSABILITÉ

Commission des textes du Conseil national des Barreaux

Vincent EGEA

Agrégé des Facultés de droit, université d'Aix-Marseille, Vice- Président affaires juridiques et institutionnelles, Directeur du Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles (Marseille)

Valérie GRIMAUD

Avocate, membre du Conseil national des barreaux (CNB), Vice-présidente de la commission des textes du CNB, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Seine-Saint-Denis

Anne BONTEMPI-LAZARO

Notaire (Haute-Garonne)

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

PLAN DE L'INTERVENTION

I Rédiger la convention : un devoir d'efficacité

II Conséquences : refus d'enregistrement, annulation, responsabilité

INTRODUCTION

Rappel législatif

Loi de modernisation de la justice XXIème dite « J21 » adoptée par l'Assemblée nationale en seconde lecture le 12 octobre 2016.

« La justice du 21e siècle doit être une justice faite pour l'homme. C'est toute l'ambition de cette loi : améliorer la justice du quotidien, le service public rendu au justiciable. »

Source : Edito - Présentation de la loi J21 par Monsieur Jean-Jacques Urvoas ancien ministre de la Justice

Objectifs des pouvoirs publics

- Recentrer le juge sur son rôle dans les litiges
- Désengorger les tribunaux / faire gagner du temps aux couples / simplifier le quotidien des justiciables
- Responsabiliser les avocats placés au cœur du consentement mutuel.

INTRODUCTION

Bilan de la réforme

- Retour sur les chiffres
- Chiffres officiels (source CSN)
  - 71 144 dépôts en 2021
  - 52 601 dépôts en 2020 (s'explique pour partie par les confinements successifs, en particulier celui de mars à mai 2020, durant lesquels le déroulement normal des procédures de divorce par consentement mutuel a été fortement entravé)
  - 51 079 dépôts en 2019
- Rencontre incontestable avec le public
- Avocats qui ont investi qualitativement cet outil
- Collaboration avocat notaire indispensable.

INTRODUCTION

Les souhaits d'amélioration

Les points de vigilances

1

RÉDIGER LA CONVENTION, UN DEVOIR D'EFFICACITÉ

Une convention « sur mesure » : compétence de l'avocat et coordination avec le notaire

I. Règles de forme

II. Règles de fond

I. RÈGLES DE FORME - MENTIONS OBLIGATOIRES À PEINE DE NULLITÉ

Article 229-3 du C.Civ

« Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas.

La convention comporte expressément, à peine de nullité :

1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;

2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;

3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;

4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;

5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;

6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté. »

I. RÈGLES DE FORME - MENTIONS OBLIGATOIRES À PEINE DE NULLITÉ

Articles 229-2 et suivants du C.Civ

- Capacité des époux : exclusion des majeurs sous protection judiciaire, habilitation familiale ou mandat de protection future
- Information des enfants mineurs
- Délai de réflexion de 15 jours à compter de la réception de la LRAR (art. 229-4)

I. RÈGLES DE FORME - NOTIFIER VALABLEMENT LE PROJET

Article 229-4 du C.civ alinéa 1er

« L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception. »

- Modalités de la notification
  - LRAR
  - LRE (AR24)

- Contenu de la notification
  - Le projet de convention
  - Les annexes

I. RÈGLES DE FORME - SIGNER LA CONVENTION

- Respect des modalités de signature
- Signature par les deux avocats figurant à l'acte, car c'est un acte d'avocats = présence physique et simultanée = formalité substantielle

Jugement du Tribunal de Versailles rendu le 30 avril 2024 :

- Prononce l'annulation d'une convention, avec anéantissement rétroactif
- Motifs : défaut de présence physique et simultanée des 2 avocats =**formalité substantielle** destinée à garantir un consentement libre, éclairé et effectif.

(tandis que les craintes initiales des auteurs qui portaient surtout sur une hypothèse de dol en raison d'une dissimulation.)

II. RÈGLES DE FOND - DROIT DES OBLIGATIONS, MODE D'EMPLOI

Les clauses à insérer dans les conventions

- Force obligatoire et consentement irrévocable
- Intangibilité du principe du divorce
- Modification de la convention art. 1193 et 1194 du Code civil.
- Exclure expressément la résolution pour inexécution contractuelle (1217 du Code civil)
- Exclure expressément la révision pour imprévision (1195 Code civil)
- Vice du consentement

II. RÈGLES DE FOND - DROIT DES OBLIGATIONS, MODE D'EMPLOI

Les clauses à insérer dans les conventions

- Prescription de l'action en nullité de la convention: clause de réduction 2254 CC : devient une clause usuelle. Très importante en pratique mais elle suppose une bonne information des époux.
- **Question : cette clause ne pourrait-elle pas être remis en cause (hypothèse d'un contrôle coercitif) ?**
- Clause de divisibilité du consentement. La divisibilité permet de distinguer l'état civil (immuable ici) et les incidences patrimoniales. *Sanctions spécifiques partage (complément de parts / partage complémentaires) cf. Infra*.

II. RÈGLES DE FOND – VIGILANCE SUR LE CONSENTEMENT AU DIVORCE

Obligation de bonne foi et de loyauté applicable au divorce par consentement mutuel fruit de discussions et négociations.

→ Attention à l'abus de dépendance en particulier dans les situations d'emprise manifeste d'un époux sur l'autre, de dépendance (pas seulement économique, mais aussi morale ou psychique)

II. RÈGLES DE FOND – VIGILANCE SUR LES EFFETS DU DIVORCE

Interdiction des clauses contraires à l'Ordre public (art. 1163 du Code civ.) et ordre public familial

Interdiction des clauses contraire à l'ordre public familial ou « inconciliables par nature avec le divorce » (circulaire du 26/01/2017), exemples :

- Exclusion de tout droit de visite et d'hébergement
- Renonciation à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

→ Refus d'enregistrement du notaire.

II. RÈGLES DE FOND – VIGILANCE SUR LES EFFETS DU DIVORCE

Attention aux clauses qui pourraient être réputées non écrites si elles privent de leur substance l'obligation essentielle du débiteur (1170 CC).
Exemples :

- Clauses réputées non écrites si elles privent l'obligation essentielle de sa substance (art. 1170), par exemple l'exonération de poursuites en cas d'impayé de PAL
- Rattachement fiscal d'un enfant majeur, alors qu'il n'est pas parti à la convention
- Rattachement d'un mineur à un parent qui n'en assume pas la charge effective

II. RÈGLES DE FOND – VIGILANCE SUR LES EFFETS DU DIVORCE

Autres précautions rédactionnelles :

Intégrer ou surtout exclure expressément les règles de l'intermédiation financière,

Veiller à l'efficacité de la convention à l'égard des époux

- Sur le terrain de la prestation compensatoire,
- Sur le terrain du droit au bail
- Sur le terrain de la liquidation du régime matrimonial, deux situations doivent être distinguées.
  - Si la liquidation a été faite par acte notarié annexé à la convention de divorce
  - Si la liquidation est faite au sein de la convention de divorce

2

CONSÉQUENCES : REFUS D'ENREGISTREMENT, ANNULATION ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

I. Le contrôle formel et le refus d'enregistrement

II. Actions en nullité de la convention

III. Responsabilité de l'avocat

I. LE CONTRÔLE FORMEL ET LE REFUS D'ENREGISTREMENT

Le notaire contrôle le respect des exigences formelles (art 229-1 alinéa 2 du Code civil), savoir :

1) Contrôle du respect des exigences formelles **prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3** du Code civil

Contrôle des **mentions obligatoires** :

1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;

2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;

3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention → le consentement ne se présume pas. Une mention claire doit apparaitre. Ce sont les époux qui « se divorcent ».

4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;

5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;

6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

Article 1144-1 du Code de procédure civile : la convention de divorce précise le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office chargé de recevoir l'acte en dépôt.

Les annexes obligatoires :

- Les avis de réception de l'envoi du projet de la convention à chacun des époux pour computation du délai.

Et le cas échéant :

- Copie authentique de l'état liquidatif du régime matrimonial,
- Formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs communs capables de discernement,
- Copie authentique de l'attribution à titre de prestation compensatoire de biens ou droits soumis à publicité foncière,
- Traduction de la convention et de ses annexes par un traducteur habilité effectuée au sens de l'article 7 du décret n°2007-1205 du 10 août 2007 si celles-ci sont rédigées en langue étrangère.

NB : les justificatifs de la qualité de chacun des avocats sont nécessaires au notaire, s'il ne les connait pas, pour lui permettre d'exercer son contrôle formel.

2) Le respect du délai de réflexion :

Comment compter le délai de 15 jours ?

- Articles 641 et 642 du Code de procédure civile relatifs à la computation des délais.
  - Article 641 alinéa 1 er du CPC :
    « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. »
  - Article 642 du CPC :
    « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
    Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Ce dernier alinéa n'est pas applicable pour un délai de réflexion.

Le délai de 15 jours commencera à 0 heure le lendemain de la réception de la lettre recommandée par le deuxième époux (date de réception figurant sur l'accusé de réception).

Il expirera à 24 heures, 15 jours plus tard, que le délai expire un jour ouvrable, un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé.

Au-delà du contrôle formel, si le notaire ne remplit pas la fonction de juge il **veille**, en sa qualité d'officier public et ministériel, **aux atteintes manifestes à l'ordre public.**

En cas de refus de dépôt :

Le notaire doit retourner sans délai la convention aux avocats, précision étant ici faite que le notaire doit préciser les raisons du refus, indiquer le cas échéant, si un nouveau délai de réflexion doit être purgé, et renvoyer la convention en recommandé.

Dans un souci d'efficacité, la convention peut être adressée au notaire avant notification pour qu'il puisse procéder à un premier contrôle a priori.

II. ACTIONS EN NULLITÉ DE LA CONVENTION - REMISE EN CAUSE DE LA CONVENTION

- Non respect d'une mention légale
- Défaut de capacité (229-2 et 1145 CC)
- Insanité d'esprit (1129 cc + 414-1)
- Absence ou insuffisance du consentement (art 887, 1128 cc 1137 CC) : erreur, dol et violence
- Non respect du devoir général d'information (1112-1 CC)
- Violation de l'ordre public

→ Dualité des causes de nullités : droit commun des contrats + conditions de validité propres à la convention de divorce.

II. ACTIONS EN NULLITÉ DE LA CONVENTION – RÉGIME DE LA NULLITÉ

Prescription quinquennale (article 2224 du C. civ) - sort de la clause de réduction de la prescription ?

Etendue de la nullité - intérêt de la clause de divisibilité

Contestation de la convention par les tiers

- Action paulienne
- Procédure collective

II. ACTIONS EN NULLITÉ DE LA CONVENTION – RÉGIME DE LA NULLITÉ

À qui appartient l'action ?

- Nullité absolue / nullité relative

Compétence et procédure

- TJ défendeur
- Procédure écrite ordinaire
- Interrogation nécessaire quant à la compétence matérielle : JAF ou formation collégiale du TJ ?

II. ACTIONS EN NULLITÉ DE LA CONVENTION - RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT

Avocat rédacteur d'acte → Responsabilité renforcée

Rappel du principe de la responsabilité

- Une faute
- Un préjudice
- Un lien de causalité entre les deux

II. ACTIONS EN NULLITÉ DE LA CONVENTION - RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT

Mise en œuvre de la responsabilité de l'avocat

- Compétence / procédure
- Prescription
- Assurance

II. ACTIONS EN NULLITÉ DE LA CONVENTION – LES SUITES DU PARTAGE

Action en complément de part

Article 889 du Code civil, *« lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion du plus du quart, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire, soit en nature. Pour apprécier s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage »*.

- Cette action est recevable dans le cadre du divorce par consentement mutuel.
- Point de départ du délai de deux ans : ce serait à partir de la date à laquelle le partage produit ses effets = date de dépôt ou date de jouissance divise.
- Peut-on exclure l'action en complément de part ?
  - Renonciation possible dans le cadre d'une transaction à deux conditions :
    - La transaction doit par définition comporter des concessions réciproques. Selon l'article2044, alinéa 1er du Code civil, *« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes le 14 avril 2020 a décidé, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel sans juge, que « l'existence de concessions réciproques peut être établie alors même qu'elles n'auraient pas été formellement consignées dans l'acte, une stricte égalité n'étant par ailleurs pas de l'essence de la transaction »*.
    - Cette transaction doit être dressée après l'acte de partage pour faire échec à l'actionen complément de part (C. civ., art. 890, al. 2).

II. ACTIONS EN NULLITÉ DE LA CONVENTION – LES SUITES DU PARTAGE

Le partage complémentaire

Article 889 du Code civil, *« lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion du plus du quart, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire, soit en nature. Pour apprécier s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage »*.

- Cette action est recevable dans le cadre du divorce par consentement mutuel.
- Point de départ du délai de deux ans : ce serait à partir de la date à laquelle le partage produit ses effets = date de dépôt ou (vraisemblablement) date de jouissance divise si conventionnellement prévue à une date antérieure au dépôt. Quoi qu'il en soit le droit à agir ne naît qu'à compter du dépôt, et il ne semble pas possible de renoncer à ce droit avant qu'il naisse (cf CA Paris 4 novembre 1994 en matière de divorce judiciaire).

II. ACTIONS EN NULLITÉ DE LA CONVENTION – LES SUITES DU PARTAGE

Renonciation possible dans le cadre d'une transaction à deux conditions :

- La transaction doit par définition comporter des concessions réciproques. Selon l'article 2044, alinéa 1er du Code civil, *« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes le 14 avril 2020 a décidé, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel sans juge, que « l'existence de concessions réciproques peut être établie alors même qu'elles n'auraient pas été formellement consignées dans l'acte, une stricte égalité n'étant par ailleurs pas de l'essence de la transaction ».*
- Cette transaction doit être dressée après l'acte de partage pour faire échec à l'action en complément de part (C. civ., art. 890, al. 2).

II. ACTIONS EN NULLITÉ DE LA CONVENTION – LES SUITES DU PARTAGE

Le partage complémentaire

Article 229-3 du Code civil, alinéa 4 et 5

La convention comporte à peine de nullité:

« ***4° Les modalités du règlement complet*** *des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;*

5° L'état liquidatif du régime matrimonial, *le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation.* »

L'état liquidatif doit être complet et être relatif à l'ensemble du patrimoine des époux (biens mobiliers et immobiliers, comptes bancaires, récompenses éventuelles, dettes des époux, etc.).

En cas d'absence de liquidation ou d'omission volontaire la convention encourt la nullité conformément à l'article 229-3 du Code civil.

II. ACTIONS EN NULLITÉ DE LA CONVENTION – LES SUITES DU PARTAGE

En cas d'omission involontaire d'un bien, un partage complémentaire (soumis à publicité foncière s'il s'agit d'un bien immobilier) pourra être réalisé entre les époux, pour un bien alors tombé dans l'indivision post communautaire.

Il n'y a donc pas lieu d'établir un acte rectificatif de l'état liquidatif contenu dans la convention de divorce, pas plus que de « *réinitialiser* » la procédure de divorce, ou de procéder au dépôt de l'acte de partage complémentaire suivant un parallélisme de la procédure de divorce par consentement mutuel déjudiciarisé.

CONCLUSION